

2 April 1995

ENGLISH/FRENCH ONLY

CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE UNITED NATIONS
FRAMEWORK CONVENTION ON CLIMATE CHANGE

First session

Berlin, 28 March - 7 April 1995

CONSIDERATION OF THE ESTABLISHMENT OF A MULTILATERAL
CONSULTATIVE PROCESS FOR THE RESOLUTION OF QUESTIONS
REGARDING IMPLEMENTATION (ARTICLE 13)

Submission by the Government of Canada

At the tenth session of the Intergovernmental Negotiating Committee for a Framework Convention on Climate Change, the representative of Canada informed the Committee that his Government was preparing a paper on consideration of the establishment of a multilateral consultative process for the resolution of questions regarding implementation, and that it would be circulated to delegations at the first session of the Conference of the Parties.

This paper is attached, and, in accordance with the procedure for miscellaneous documents, is reproduced in the languages in which it was submitted to the interim secretariat, and without formal editing.

FCCC/CP/1995/Misc.4

CANADIAN PROPOSAL REGARDING EFFECTIVE IMPLEMENTATION OF THE UNITED NATIONS FRAMEWORK CONVENTION ON CLIMATE CHANGE

I. Defining the Task:

1. Climate change has presented the world with a distinctive set of challenges. This phenomenon, which we are only beginning to understand, is an extremely complex and pressing problem. As the United Nations Convention on Climate Change (hereinafter, the "Convention") recognises:

[there is a] need for developed countries to take immediate action in a flexible manner on the basis of clear priorities, as a first step towards comprehensive response strategies at the global, national and, where agreed, regional levels that take into account all greenhouse gases, with due consideration of their relative contributions to the enhancement of the greenhouse effect.

2. Recognising both the intricacy and the immediacy of climate change, the negotiators of the Convention discussed at great length the inclusion of a non-confrontational and effective process for addressing questions regarding implementation. Although they were unable to agree on the terms of this process, the negotiators did include Article 13 of the Convention, which states that

The Conference of the Parties shall, at its first session, consider the establishment of a multilateral consultative process, available to Parties on their request, for the resolution of questions regarding the implementation of the Convention.

3. Canada actively participated in the negotiations concerning this process and continues to have a strong interest in pursuing the development of an innovative procedure for dealing with questions regarding implementation. As the establishment of a multilateral consultative process will be considered at the first meeting of the Conference of the Parties (COP I), to be held from 28 March to 7 April 1995, Canada informed the Intergovernmental Negotiating Committee at its tenth session (INC 10), in August 1994, that it was drafting a paper on the topic that would be circulated to delegations at COP I.

4. In preparing this paper, Canada has been mindful of the features of both climate change and Article 13 that necessitate a novel implementation procedure. As noted in preambular paragraphs 6 and 21 of the Convention, climate change is a problem that confronts the entire international community. All States potentially have an interest in resolving questions regarding the effective implementation of this Convention. We should endeavour, therefore, to provide a forum in which all interested States may raise questions and express their concerns. This is why Article 13 provides for a process that is both multilateral and consultative.

5. Due to the complexity of climate change, the procedure through which questions concerning implementation may be addressed should also be transparent, conciliatory and multilateral rather than closed, confrontational and bilateral. Article 14 of the Convention makes provision for three traditional dispute resolution procedures (negotiation or any other peaceful means, conciliation, arbitration and adjudication). These means of dispute resolution rely, to varying degrees, on adversarial (and bilateral) approaches to problem-solving. Article 13, on the other hand, implies a distinct approach to questions regarding implementation. Rather than having such questions arise through a procedure of accusation and response, Article 13 suggests a process whereby Parties may submit their questions for discussion in a multilateral forum where the emphasis is on cooperation.

6. Unlike the reporting procedure referred to in Article 12 of the Convention, the resolution of questions regarding implementation should focus on particular questions raised by the Parties. As the interim secretariat explained in its "Consideration of the Establishment of a Multilateral Consultative Process for the Resolution of Questions Regarding Implementation (Article 13)," the Article 12 reporting procedure

is not seen as a mechanism for verification or for determining whether a party is in compliance, but rather as a tool to ensure that the COP has the information necessary to carry out its mandate.

Proceedings under Article 13 ought therefore to be undertaken with a specific view to problem-solving.

7. Because of the importance of precaution in confronting climate change, the resolution of questions regarding implementation must be timely and effective. The Article 13 mechanism should therefore provide for swift responses to implementation questions, while also allowing for more extended discussion and study, if necessary.

8. The complexity of climate change may require that questions regarding implementation be examined by individuals with expertise in the various aspects of the phenomenon, in order to provide knowledgeable and practical advice concerning implementation of the Convention.

II. An Overview of the Canadian Proposal

9. Canada has sought to address the considerations set out above in the following ways:

10. The proposed mechanism is premised on the consensual resolution of questions regarding implementation. This is not intended to be a dispute settlement mechanism, reliant on complaints and adversarial presentations. Instead, we have allowed for general matters to be raised not only by complaining Parties but also by States who have questions about their own implementation of the Convention. Making provision for both sorts of questions reinforces the consensual and advisory features of the mechanism. It should also be noted that the multilateral consultative process is engaged without prejudice to Article 14 dispute resolution procedures.

11. The submission of questions regarding implementation would set in place, in the first instance, a discussion of the matter in the Subsidiary Body for Implementation. In response to the question, the Subsidiary Body would issue a report with a view to resolving the matter raised. In drafting its initial report, the Subsidiary Body may make use of the expertise of other Subsidiary Bodies of the Conference of the Parties.

12. If no resolution results from the Subsidiary Body's report and more study of the matter is required, the question may then be referred, by the full Conference of the Parties, to a Committee of Experts. Every Party to the Convention would thus have an opportunity to discuss the question at issue and to contribute to deciding how best to proceed.

13. The expertise of the subsidiary bodies created by the Convention is to be drawn upon and thus reinforced. Under Article 7(2)(i) of the Convention, provision is made for the creation of a number of such subsidiary bodies. The proposed mechanism would capitalise on this reservoir of expertise in the process of considering questions. As noted above, it provides that the Subsidiary Body for Implementation receives and reviews any questions regarding implementation of the Convention. In considering such questions, the Subsidiary Body for Implementation may consult with any other subsidiary bodies that have expertise in the relevant field. Likewise, if a Committee of Experts is constituted after the Subsidiary Body for Implementation delivers its report to the Conference of the Parties, it may also consult as necessary the subsidiary bodies of the Conference of the Parties.

14. The outcome of any proceedings under this mechanism would be a non-binding series of recommendations. Neither the Subsidiary Body for Implementation nor the proposed Committees of Experts would be judicial bodies. While both would perform certain functions associated with a tribunal they would primarily play consultative roles in the implementation of the Convention. The Subsidiary Body and the Committees would study all of the material presented to them and would offer in their reports what they understand to be feasible and constructive means of resolving the questions raised; this would not be, in other words, an accusatory process.

15. The Report of the Subsidiary Body for Implementation and the Committee of Expert Reports would be submitted to the Conference of the Parties for consideration. All of the Parties to the Convention would decide whether or not to adopt their recommendations. If the Conference does adopt either type of Report, the Parties are required to "consider in good faith" the recommendations. This is so for two reasons: first, because of the vagueness of the principles involved, Parties may in some cases be reluctant to submit their differences to a binding process; and second, the constructive aspect of this mechanism is reinforced by its non-binding character: States are submitting their questions to the mechanism with a view to receiving recommended resolutions, not binding orders from a court.

16. The effectiveness of such recommendations rests on two foundations. The first is the requirement that Parties endeavour to act as recommended. The second involves the process through which recommendations are adopted. Because all Parties contribute to the resolution of a question, and because the process may involve a high degree of expertise, these recommendations should be at once useful and legitimate. The element of usefulness should not be discounted. A feasible set of recommendations may present options hitherto unrecognised. Parties may thus act upon them simply because they represent a viable means of resolving their questions. Furthermore, the legitimacy flowing from the endorsement of the recommendations by the Conference of the Parties would constitute a strong incentive towards compliance. Parties may feel morally compelled to act in the ways suggested, in part because of the process through which the suggestions were generated.

17. The attached proposed mechanism puts in concrete form the procedures that might be associated with Article 13 of the Convention.

Proposed Mechanism

1. The present mechanism may apply to all questions regarding implementation of the United Nations Framework Convention on Climate Change and those Protocols thereof designated by the Conference of the Parties.
2. Questions regarding implementation of the Convention may be submitted by one or more Parties.
3. All questions regarding the implementation of the Convention should be submitted to the Secretariat at least 4 months prior to a meeting of the Subsidiary Body for Implementation. Such submissions should detail the specific circumstances of the question and include any materials that could assist the Subsidiary Body for Implementation in its consideration of the matter. The Secretariat should circulate a copy of the question and any relevant documentation to all Parties prior to the meeting of the Subsidiary Body for Implementation.
4. Those Parties who wish to contribute to the resolution of the question may submit their comments to the Secretariat at least two months prior to the meeting of the Subsidiary Body for Implementation. The Secretariat should circulate copies of such comments to all Parties prior to the meeting of the Subsidiary Body for Implementation.
5. The Secretariat should include on the agenda of the meeting of the Subsidiary Body for Implementation such questions and any States' comments thereon.
6. If, at any time after such a question has been submitted under this mechanism, the subject matter of the question is characterised by one or more Parties as a dispute, as signified by the delivery of notification of a dispute by one or more Parties to another, these rules will immediately cease to apply as between the Parties to the dispute. The appropriate procedures described in Article 14 of the Convention will thenceforth govern the proceedings between those Parties.
7. The Subsidiary Body for Implementation should analyze all information it receives pursuant to paragraphs 2 and 3, and determine, in consultation with all other relevant subsidiary bodies of the Conference of the Parties, what it considers to be an appropriate resolution of the question.

8. a) After reaching what it considers to be an appropriate resolution to the question, the Subsidiary Body for Implementation should prepare a Report containing the following:

- i) a summary of the submissions, comments and discussions regarding the question;
- ii) a summary of consultations undertaken by the Subsidiary Body for Implementation;
- iii) a summary of efforts made to resolve the question;
- iv) any outstanding issues; and
- v) any recommendations, including, if appropriate, a recommendation that the question be discussed by a Committee of Experts, pursuant to Annex I of this mechanism.

Should the Subsidiary Body for Implementation recommend that the question be discussed by a Committee of Experts, pursuant to Annex I of this mechanism, the Report should also contain the following:

- vi) the suggested composition of the Committee of Experts, determined according to Annex II of this mechanism;
 - vii) copies of the suggested Committee Members' declarations made pursuant to Annex II of this mechanism;
 - viii) proposed terms of reference for the Committee, based on the submissions and comments received;
 - ix) time limits that might be imposed on the Committee, in any case never exceeding 12 months and bearing in mind the complexity of the question and the number of Parties concerned; and
 - x) suggestions with regard to what additional information may be required by the Committee.
- b) The Report of the Subsidiary Body for Implementation should be submitted to the Secretariat. The Secretariat should forward the Report to the concerned Parties and the Conference of the Parties.

9.
 - a) The Conference of the Parties should review the Report and decide whether it should be adopted and whether any changes should be made to it.
 - b) If the Conference of the Parties rejects the Report, it should so notify the Subsidiary Body for Implementation and the Secretariat and stipulate the reasons for its rejection. The question may be returned to the Subsidiary Body for Implementation for further consideration, taking into account the reasons stipulated by the Conference of the Parties.
 - c) If the Conference of the Parties adopts the Report, it should so notify the Subsidiary Body for Implementation and the Secretariat, and draw to their attention any changes or additions it may have made to the Report. If a recommendation to appoint a Committee of Experts pursuant to Annex I of this mechanism is adopted, the Secretariat should notify the Committee Members selected by the Conference of the Parties and schedule the first meeting of the Committee at the earliest convenience of its Members.
 - d) If the Report is adopted but the Conference of the Parties does not adopt a recommendation by the Subsidiary Body for Implementation to appoint a Committee of Experts pursuant to Annex I of this mechanism, all Parties should endeavour to act on the Report's contents.
 - e) The Report does not legally bind the Parties.

Annex I

1. The Composition of the Committee of Experts should be determined according to Annex II.
2.
 - a) The Committee Members should decide who among them will act as Chair.
 - b) The Committee should determine its own rules of procedure unless such rules are determined by the Conference of the Parties.
3. The Committee should receive and review all information regarding the question sent to the Subsidiary Body for Implementation, as well as any subsequent information received from concerned Parties. The Committee may also consult any subsidiary body of the Conference of the Parties. Fact-finding visits to the territory of a Party may be conducted by the Committee with the consent of that Party.
4. The Committee may apply to the Conference of the Parties for an extension of the time-limits contained in the Report, which in any case will not exceed 12 months. The decision of the Conference therein should be communicated to the Committee through the Secretariat.
5.
 - a) Three months prior to the time when the Final Report is due, the Committee should issue an Interim Report. The Interim Report should contain the provisional recommendations of the Committee concerning the question.
 - b) The Interim Report should be distributed to all concerned Parties. These Parties should have one month in which to submit their comments to the Committee regarding the contents of the Interim Report.
6.
 - a) The Final Report of the Committee should be completed and delivered to the Secretariat by the end of the Committee's tenure. The Secretariat should receive the Final Report and deliver it to all Parties and to the Conference of the Parties.
 - b) The Final Report of the Committee should contain:
 - i) the Committee's conclusions concerning the question and its recommended courses of action to address or answer the question;

ii) a description of the rules of procedure adopted by the Committee pursuant to paragraph 10, sub-paragraph (b); and

iii) any other information or advice requested by the Conference of the Parties.

7. a) The Conference of the Parties should review the Final Report and decide whether it should be adopted and whether any changes should be made to it. The Conference of the Parties may, alternatively, request the Subsidiary Body for Implementation to reconsider the matter pursuant to the procedures set out in paragraphs 2 to 8 of the mechanism.

b) If the Final Report is adopted, all Parties should consider its recommendations in good faith.

8. The Final Report does not legally bind the Parties.

Annex II

1. The Secretariat should compile a list of experts, made up of known specialists in a variety of fields relevant to climate change.
2. Committee Members should serve in their personal capacities.
3. The list of experts should include only persons who have given their consent to having their names listed.
4. This list should be revised by the Secretariat when necessary.
5. A current list of experts should be submitted by the Secretariat to the Conference of the Parties at each of its meetings. The Conference of the Parties should review the composition of the list and make any changes that it deems appropriate.
6. In the event that there is no one on the list of experts with a specialty relevant to a question, the Subsidiary Body for Implementation may request the services of a specialist whose name does not appear on the list.
7. If the Subsidiary Body for Implementation decides to recommend that a question should be discussed by a Committee of Experts, it should immediately advise the Secretariat of the proposed members of the committee, taking into consideration equitable geographical distribution, and the terms and conditions of their appointment.
8. Upon being advised of the composition of the proposed Committee of Experts by the Subsidiary Body for Implementation, the Secretariat should immediately communicate to the proposed Committee Members the terms and conditions of their appointment.
9. All proposed Committee Members should, after having been contacted by the Secretariat, declare in writing in a timely fashion whether they agree to serve on the Committee. If so, they should also declare in writing at the same time:
 - (a) any conflict of interest that might arise in the exercise of their functions; and
 - (b) their willingness to abide by the terms and conditions of their appointment.

10. The Secretariat should receive the declarations made pursuant to paragraph 9 of this Annex and forward them to the Subsidiary Body for Implementation, in order to enable the Subsidiary Body for Implementation to include these declarations in its report, made pursuant to paragraph 8(a)(vii) of the mechanism, to the Conference of the Parties.
11. Should any proposed Committee Member be unable or unwilling to make in a timely fashion the declarations described in paragraph 9 of this Annex, the Secretariat should immediately advise the Subsidiary Body for Implementation that this proposed Committee Member is no longer eligible for appointment.
12. The Subsidiary Body for Implementation may then advise the Secretariat of an alternative Committee Member. The Secretariat should then proceed according to paragraphs 7 through 11 of this Annex.

(Unofficial translation)

**PROPOSITION CANADIENNE VISANT L'APPLICATION EFFECTIVE DE LA
CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

I. Définition de la tâche

1. Les changements climatiques de la planète posent à la communauté mondiale des défis très particuliers. Ce phénomène, que nous commençons à peine à comprendre, constitue un problème extrêmement complexe et pressant. Ainsi que l'affirme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après la « Convention ») :

... les pays développés doivent agir immédiatement et avec souplesse sur la base de priorités clairement définies, ce qui constituera une première étape vers des stratégies d'ensemble aux niveaux mondial, national et éventuellement régional, ces stratégies de riposte devant tenir compte de tous les gaz à effet de serre et prendre dûment en considération la part de chacun d'eux dans le renforcement de l'effet de serre.

2. Reconnaissant à la fois la complexité et le caractère immédiat des problèmes que posent les changements climatiques, les auteurs de la Convention ont longuement discuté de la nécessité de prévoir un processus qui soit à la fois non antagoniste et efficace pour régler les questions concernant l'application. Même s'ils n'ont pas pu s'entendre sur les modalités d'un tel processus, la Convention établit toutefois en son article 13 ce qui suit :

La Conférence des Parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.

3. Ayant participé activement aux négociations sur ce point, le Canada continue de s'intéresser fortement à l'établissement d'une procédure innovatrice pour le règlement des questions concernant l'application. Le Canada a donc communiqué au Comité intergouvernemental de négociation, à sa dixième session en 1994, son intention de distribuer aux délégations, lors de la première réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir du 28 mars au 7 avril 1995, un document sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral à cette fin.

4. Dans son document, le Canada propose une procédure d'application novatrice, visant à répondre à la fois aux caractéristiques des changements climatiques et aux exigences de l'article 13. Comme l'indiquent les paragraphes 6 et 21 du préambule de la Convention, c'est l'ensemble de la communauté mondiale qui est confrontée au problème des changements climatiques. Tous les États ont potentiellement intérêt à régler les questions relatives à l'application effective de la Convention. Nous devons par conséquent nous efforcer de mettre en place un forum qui permette à tous les États intéressés de soumettre des questions et de faire connaître leurs préoccupations. C'est pour cette raison que l'article 13 prévoit la mise en place d'un processus à la fois multilatéral et consultatif.

5. Les changements climatiques étant fort complexes, la procédure visant le règlement des questions d'application devra être transparente, conciliatoire et multilatérale, plutôt que fermée, antagoniste et bilatérale. L'article 14 de la Convention prévoit le recours à trois modes traditionnels de règlement des différends (la négociation ou tout autre moyen pacifique, soit la conciliation, l'arbitrage et la procédure judiciaire). Ces modes de règlement reposent, à des degrés divers, sur des approches antagonistes (et bilatérales) de la solution des problèmes. L'article 13, par contre, suppose que l'on aborde différemment les questions relatives à l'application. Plutôt que de voir ces questions se présenter dans le cadre d'une procédure accusatoire, l'article 13 propose la mise en place d'un processus qui permette aux Parties de soumettre leurs questions à la discussion au sein d'un forum multilatéral mettant l'accent sur la coopération.

6. À la différence de la procédure de communication prévue à l'article 12 de la Convention, le règlement des questions concernant l'application doit s'attacher au particulier plutôt qu'au général, et donc aux questions soumises par les Parties. Comme l'explique le secrétariat provisoire dans son document intitulé « Examen de la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour règlement des questions relatives à l'application de la Convention (article 13) », la procédure de communication de l'article 12

est donc considéré non pas comme un mécanisme de vérification ou de contrôle du respect des engagements pris par une Partie, mais plutôt comme un outil garantissant que la Conférence des Parties dispose des informations nécessaires pour exécuter son mandat.

Les procédures relevant de l'article 13 devront donc être engagées dans le but exprès de résoudre les problèmes qui se posent.

7. Comme il importe de se montrer prudent face aux changements climatiques, le règlement des questions relatives à l'application doit s'effectuer à la fois en temps utile et de façon efficace. Le mécanisme mis en place en vertu de l'article 13 devra par conséquent être en mesure d'apporter des réponses rapides aux questions d'application, tout en permettant de procéder à une discussion et à une étude plus poussées, si besoin est.

8. Les problèmes posés par les changements climatiques étant d'une grande complexité, les questions à régler pourront devoir être examinées par des spécialistes des divers aspects de ce phénomène, de manière à apporter des conseils pratiques et éclairés sur l'application de la Convention.

II. Aperçu de la proposition canadienne

9. La proposition du Canada répond aux considérations ci-dessus énoncées et ce, de la façon suivante :

10. Le mécanisme proposé repose sur le principe du règlement consensuel des questions concernant l'application. Il ne s'agit pas ici d'une procédure de règlement des différends, faisant intervenir des plaintes et des arguments antagonistes. Au contraire, nous avons prévu que des questions d'ordre général pourront être soumises aussi bien par des Parties plaignantes que par des États qui s'interrogent sur la façon dont ils appliquent la Convention. De la sorte, les volets consensuel et consultatif du mécanisme se trouvent tous deux renforcés. Enfin, il faut noter que le processus consultatif multilatéral peut être engagé sans préjudice des procédures de règlement des différends prévues à l'article 14.

11. Les questions soumises relativement à l'application seront, dans un premier temps, examinées par l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, qui publiera par la suite un rapport dans lequel il proposera des solutions. Pour l'établissement de son rapport initial, l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra faire appel à l'expertise d'autres organes subsidiaires de la Conférence des Parties.

12. Si le rapport de l'organe subsidiaire ne mène pas à un règlement et qu'une étude plus poussée s'impose, la Conférence des Parties siégeant en plénière pourra alors renvoyer la question à un comité d'experts. De cette façon, chaque Partie à la Convention aura la possibilité d'examiner la question soumise et de contribuer à la décision sur la conduite à tenir.

13. L'expertise des organes subsidiaires créés par la Convention doit être exploitée et ainsi renforcée. La Convention prévoit au paragraphe 2 i) de son article 7, la création d'un certain nombre de tels organes subsidiaires. Le mécanisme proposé permettra de tirer parti de ce réservoir de compétences au cours du processus d'examen des questions. En effet, comme il a été dit plus haut, il prévoit que l'organe subsidiaire de mise en oeuvre devra recevoir et examiner toutes les questions concernant l'application de la Convention et que, dans son examen, il pourra consulter tout autre organe subsidiaire ayant des compétences dans le domaine pertinent. De même, tout comité d'experts constitué par la Conférence des Parties après la remise du rapport de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra, en tant que de besoin, consulter les autres organes subsidiaires de la Conférence.

14. Les procédures menées dans le cadre de ce mécanisme aboutiront à des recommandations sans valeur contraignante. En effet, ni l'organe subsidiaire de mise en oeuvre ni les comités d'experts pouvant être constitués ne sont des organes judiciaires. Ils ont certes à s'acquitter d'un certain nombre de fonctions associées aux tribunaux, mais leur rôle est avant tout consultatif en ce qui concerne l'application de la Convention. L'organe subsidiaire et les comités devront étudier toute la documentation mise à leur disposition et proposer dans leurs rapports des solutions, à leur avis raisonnables et constructives, aux questions soumises; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'une procédure accusatoire.

15. Les rapports établis par l'organe subsidiaire de mise en oeuvre et par les comités d'experts seront soumis à la Conférence des Parties pour examen. Toutes les Parties à la Convention devront alors décider de l'opportunité d'adopter ou non les recommandations formulées. Si la Conférence adopte l'un de ces rapports, les Parties devront simplement « tenir compte de bonne foi » des recommandations qui y sont faites et ce, pour deux raisons : d'une part, étant donné l'imprécision des principes en cause, les Parties pourraient dans certains cas hésiter à soumettre leurs différends à un processus contraignant, et, d'autre part, l'aspect constructif du mécanisme proposé se trouve renforcé par son caractère non contraignant. Les États soumettent en effet leurs questions au mécanisme pour se faire recommander des solutions et non pour avoir à se conformer aux décisions exécutoires d'un tribunal.

16. Deux éléments fondamentaux garantissent l'efficacité des recommandations, soit l'obligation pour les Parties de s'efforcer d'y donner suite et le processus d'adoption lui-même. En effet, comme toutes les Parties contribuent au règlement des questions et que le processus peut comporter l'intervention d'experts de haute compétence, les recommandations devraient apparaître à la fois utiles et légitimes. L'utilité est un facteur dont il faut tenir compte. Un ensemble plausible de recommandations pourrait mettre au jour des options non encore reconnues. Les

Parties seraient peut-être portées à y donner suite tout simplement parce qu'elles offrent un moyen valable de régler les questions qui les préoccupent. De plus, la légitimité procédant de l'adoption des recommandations par la Conférence des Parties serait une forte incitation à s'y conformer. Les Parties pourraient se sentir moralement tenues d'appliquer les mesures proposées, en partie en raison du processus dont elles seraient issues.

17. Le mécanisme proposé dans le document ci-joint donne corps aux procédures pouvant découler de l'article 13 de la Convention.

Mécanisme proposé

1. Le présent mécanisme peut s'appliquer à toutes les questions concernant l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que des protocoles s'y rapportant désignés par la Conférence des Parties.
2. Les questions concernant l'application de la Convention pourront être soumises par une ou plusieurs Parties.
3. Toutes les questions concernant l'application de la Convention devront être soumises au secrétariat au moins quatre mois avant la tenue d'une réunion de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre. Les communications soumises à cet effet devront exposer en détail les circonstances pertinentes et s'accompagner de tous documents pouvant être utiles à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pour son examen de la question. Le secrétariat devra faire parvenir copie de la question et de toute documentation connexe à toutes les Parties et ce, avant la réunion de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre.
4. Les Parties qui souhaitent contribuer au règlement de la question pourront communiquer leurs observations au secrétariat au moins deux mois avant la tenue de la réunion de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre. Le secrétariat devra faire parvenir copie de telles observations à toutes les Parties et ce, avant la réunion de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre.
5. Le secrétariat devra inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre les questions qui pourront lui avoir été soumises, ainsi que toutes observations communiquées à leur sujet par des États.
6. Si, à quelque moment que ce soit après la soumission d'une question dans le cadre du présent mécanisme, une ou plusieurs Parties caractérisent l'objet de la question comme donnant matière à un différend, par notification mutuelle d'un avis de différend, les présentes règles cesseront immédiatement de s'appliquer entre les Parties au différend. Les rapports entre ces Parties seront, à compter de ce moment, régis par les procédures appropriées prévues à l'article 14 de la Convention.
7. L'organe subsidiaire de mise en oeuvre devra analyser toutes les informations qu'il reçoit en vertu des paragraphes 2 et 3, et, en consultation avec tous les autres organes subsidiaires compétents de la Conférence des Parties, devra déterminer ce qui, à son avis, constitue un règlement approprié de la question.

8. a) Une fois parvenu à ce qu'il considère être un règlement approprié de la question, l'organe subsidiaire de mise en oeuvre devra établir un rapport qui comportera :

- i) un résumé des communications, observations et discussions relatives à la question;
- ii) un résumé des consultations entreprises par l'organe subsidiaire de mise en oeuvre;
- iii) un résumé des efforts déployés pour régler la question;
- iv) une indication de toutes questions restées en suspens; et
- v) toutes recommandations, y compris, s'il y a lieu, une recommandation renvoyant la question à un comité d'experts, en vertu de l'annexe I du présent mécanisme.

Si l'organe subsidiaire de mise en oeuvre recommande que la question soit renvoyée à un comité d'experts, en vertu de l'annexe I du présent mécanisme, le rapport devra également comporter ce qui suit :

- vi) une proposition visant la composition du comité d'experts, conformément à l'annexe II du présent mécanisme;
 - vii) des copies des déclarations faites par les membres proposés du comité en vertu de l'annexe II du présent mécanisme;
 - viii) une proposition visant le mandat à attribuer au comité, sur la base des communications et observations reçues;
 - ix) une indication des délais pouvant être impartis au comité, ceux-ci ne devant en aucun cas excéder 12 mois et devant tenir compte de la complexité de la question et du nombre de Parties concernées; et
 - x) des suggestions visant toute information supplémentaire pouvant être requise par le comité.
- b) Le rapport de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre devra être remis au secrétariat, qui le transmettra aux Parties concernées et à la Conférence des Parties.

9. a) La Conférence des Parties devra examiner le rapport et décider s'il y a lieu de l'adopter tel quel ou si des changements devraient y être apportés.
- b) Si la Conférence des Parties rejette le rapport, elle devra en donner notification à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre et au secrétariat, en indiquant les motifs du rejet. La question pourra être renvoyée à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pour réexamen, en tenant compte des motifs indiqués par la Conférence des Parties.
- c) Si la Conférence des Parties adopte le rapport, elle devra en donner notification à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre et au secrétariat, en attirant leur attention sur tous changements ou ajouts qu'elle pourrait y avoir apportés. Si une recommandation visant la constitution d'un comité d'experts en vertu de l'annexe I du présent mécanisme est adoptée, le secrétariat devra en donner notification aux membres du comité désignés par la Conférence des Parties et prévoir la tenue de la première réunion du comité au plus tôt à la convenance de ses membres.
- d) Si le rapport est adopté mais que la Conférence des Parties rejette une recommandation de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre visant la constitution d'un comité d'experts en vertu de l'annexe I du présent mécanisme, toutes les Parties devront s'efforcer de donner suite au rapport.
- e) Le rapport ne lie pas juridiquement les Parties.

Annexe I

1. La composition du comité d'experts devra être déterminée conformément à l'annexe II.
2. a) Les membres du comité devront s'entendre sur celui d'entre eux qui assumera la présidence.
b) Le comité devra adopter son propre règlement intérieur, à moins que celui-ci ne soit établi par la Conférence des Parties.
3. Le comité devra recevoir et examiner toutes les informations relatives à la question soumise à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, de même que toutes informations reçues par la suite des Parties concernées. Le comité pourra consulter tout organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Des missions visant l'établissement des faits pourront être effectuées par le comité sur le territoire d'une Partie, avec le consentement de cette Partie.
4. Le comité pourra demander à la Conférence des Parties de proroger les délais impartis dans le rapport, ceux-ci ne devant en aucun cas excéder 12 mois. La décision de la Conférence à cet égard devra être communiquée au comité par l'intermédiaire du secrétariat.
5. a) Trois mois avant la date prévue pour le dépôt du rapport final, le comité devra émettre un rapport intérimaire. Le rapport intérimaire devra renfermer les recommandations provisoires du comité concernant la question soumise.
b) Le rapport intérimaire devra être distribué à toutes les Parties concernées. Celles-ci disposeront d'un mois pour soumettre au comité leurs observations sur le contenu du rapport intérimaire.
6. a) Le rapport final du comité devra avoir été achevé et remis au secrétariat au plus tard au terme du mandat du comité. Le secrétariat devra recevoir le rapport final et le transmettre à toutes les Parties ainsi qu'à la Conférence des Parties.
b) Le rapport final du comité devra comporter :
 - i) les conclusions du comité concernant la question soumise ainsi que ses recommandations sur la conduite à tenir pour la régler ou y répondre;

ii) une description du règlement intérieur adopté par le comité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 10; et

iii) tous autres informations ou avis demandés par la Conférence des Parties.

7. a) La Conférence des Parties devra examiner le rapport final et décider s'il y a lieu de l'adopter tel quel ou si des changements devraient y être apportés. La Conférence des Parties pourra, d'autre part, demander à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre de réexaminer la question conformément aux procédures établies aux paragraphes 2 à 8 du mécanisme proposé.

b) Si le rapport final est adopté, toutes les Parties devront tenir compte de bonne foi de ses recommandations.

8. Le rapport final ne lie pas juridiquement les Parties.

Annexe II

- 1. Le secrétariat devra établir une liste d'experts, lesquels seront des spécialistes connus des diverses questions du domaine des changements climatiques.**
- 2. Les membres du comité devront siéger à titre personnel.**
- 3. La liste d'experts ne devra comporter que des noms de personnes ayant donné leur consentement à cet effet.**
- 4. La liste devra être revue par le secrétariat en tant que de besoin.**
- 5. Une liste d'experts à jour devra être remise à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions. La Conférence des Parties devra revoir la liste et y apporter tout changement qu'elle estime approprié.**
- 6. Si la liste ne comporte aucun expert compétent à l'égard de la question soumise, l'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra faire appel aux services d'un spécialiste ne figurant pas sur la liste.**
- 7. Si l'organe subsidiaire de mise en oeuvre décide de recommander qu'une question soit renvoyée à un comité d'experts, il devra notifier immédiatement au secrétariat les noms des membres proposés du comité, compte tenu d'une répartition géographique équitable, ainsi que les modalités et conditions de leur nomination.**
- 8. Dès qu'il aura reçu de l'organe subsidiaire de mise en oeuvre notification de la composition proposée du comité d'experts, le secrétariat devra communiquer immédiatement aux membres proposés du comité les modalités et conditions de leur nomination.**
- 9. Après avoir été avisés par le secrétariat, tous les membres proposés du comité devront, par écrit et en temps utile, déclarer s'ils acceptent ou non de siéger au comité. Dans l'affirmative, ils devront également déclarer par écrit :**
 - a) tout conflit d'intérêt pouvant se présenter dans l'exercice de leurs fonctions; et**
 - b) leur volonté de se conformer aux modalités et conditions de leur nomination.**

10. Le secrétariat devra recevoir les déclarations faites en vertu du paragraphe 9 de la présente annexe et les transmettre à l'organe subsidiaire de mise en oeuvre, de manière que celui-ci puisse les inclure dans le rapport qu'il doit remettre à la Conférence des Parties conformément au paragraphe a) (vii) de l'article 8 du mécanisme proposé.
11. Si un membre proposé du comité ne peut pas ou ne veut pas faire en temps utile les déclarations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, le secrétariat devra immédiatement informer l'organe subsidiaire de mise en oeuvre que ledit membre proposé est inapte à siéger au comité.
12. L'organe subsidiaire de mise en oeuvre pourra notifier au secrétariat le nom d'un membre remplaçant. Le secrétariat devra alors procéder conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 11 de la présente annexe.

- - - - -